



LES INTERDITS DE CHÉQUIER

PIERRE LE QUÉAU*
DAPHNÉ SALON**

L'interdiction bancaire d'émettre des chèques constitue indiscutablement une forme d'exclusion bancaire et financière en ce sens qu'un des produits ou services proposés par la communauté bancaire est refusé à une personne physique ou morale alors qu'il est offert aux autres. Parmi toutes les formes d'exclusion bancaire, l'interdiction bancaire d'émettre des chèques présente la double particularité d'être organisée par la loi d'une part et d'être précisément mesurée d'autre part puisqu'elle est matérialisée par l'inscription dans un fichier géré par la Banque de France.

L'examen des chiffres fournis par le Fichier central des chèques (FCC) conduit à deux constats : en valeur absolue, le nombre de personnes inscrites est élevé (2,4 millions de personnes physiques et morales inscrites à fin 1997 ; 2,95 millions à fin 1999) ; la progression du nombre d'inscrits est continue depuis l'entrée en application du nouveau dispositif en 1992. Une partie du rythme de cette progression résulte cependant de ce que le fichier n'a pas encore 10 ans d'existence alors que les purges automatiques ne commencent qu'après 10 ans de fichage.

Les éléments chiffrés extraits du FCC ne permettant pas de comprendre qui sont les personnes concernées, ni comment elles en sont arrivées là ou comment elles vivent leur situation, le Comité consultatif a décidé de confier au printemps 1998 au Crédoc, après appel d'offres et autorisation de la CNIL, une enquête auprès des personnes inscrites. L'interdiction bancaire d'émettre des chèques est un domaine d'intérêt d'autant plus grand pour le Conseil national du crédit et du titre et le Comité consultatif, que la ministre des PME, du Commerce, et de l'Artisanat, Marylise Lebranchu, a demandé en séance plénière de l'automne 1998 au Comité consultatif d'examiner toutes les questions relatives à l'exclusion bancaire et de lui faire toute proposition utile en la matière. L'enquête confiée au Crédoc s'est parfaitement inscrite dans ce cadre. Elle a aussi permis de constituer un apport essentiel pour la phase d'étude du groupe présidé en 1999-2000 par Benoît Jolivet sur l'évolution de la relation banque-client. Achevée en juin

* Directeur de recherche au CREDOC

** Directeur adjoint du secrétariat général du Conseil national du crédit et du titre



1999, elle apporte des enseignements nombreux qui sont résumés dans cet article. Un premier examen de ses résultats sera suivi d'une analyse statistique plus approfondie en 2000.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERDICTION D'ÉMETTRE DES CHÈQUES

Avant d'exposer les résultats de l'enquête menée par le CREDOC et d'en tirer quelques questions fortes, nous rappellerons rapidement les principales caractéristiques de la réglementation et des pratiques en vigueur.

La loi du 31 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement et son décret d'application n°92-456 du 22 mai 1992 définissent le dispositif de lutte contre l'émission de chèques sans provision. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la banque qui décide de refuser le paiement du chèque déclenche *ipso facto* le mécanisme d'interdiction bancaire d'émettre des chèques du titulaire du compte. Cette interdiction s'applique à tous les comptes dont l'émetteur est titulaire, ainsi qu'aux co-titulaires, pour les comptes joints sur lesquels un responsable unique de ce genre d'incidents n'a pas été désigné. Sauf régularisation, l'interdiction dure 10 ans.

Le banquier¹ envoie une lettre au titulaire du compte, lui faisant injonction de ne plus émettre de chèques et de restituer les formules en sa possession. Il signale l'interdiction à la Banque de France, chargée par la loi de gérer le Fichier central des chèques, qui en avertit tous les établissements dans lequel le titulaire a un compte.

Si le titulaire régularise dans le délai d'un mois et que le compte n'avait subi aucun incident dans les 12 derniers mois, la régularisation n'est pas conditionnée par le paiement de la pénalité libératoire de 150 francs par tranche de 1 000 francs, applicable dans tous les autres cas, payable par timbres fiscaux exclusivement. La régularisation peut se faire par trois moyens : paiement direct entre les mains du bénéficiaire, règlement lors d'une nouvelle présentation, constitution d'une provision bloquée pendant un an destinée au règlement du chèque impayé.

Dès la régularisation, le banquier informe la Banque de France qui supprime l'inscription au fichier et en avertit tous les établissements dans lesquels le titulaire a un compte.

La loi ne se prononce pas sur la perception de commissions de rejet par le banquier ; celle-ci est cependant systématiquement prévue dans le catalogue des tarifs des établissements bancaires, indépendamment de la date de régularisation éventuelle, et en plus de la pénalité libératoire. Elle trouve une justification, selon les banquiers, dans le coût du traitement manuel qu'implique le rejet d'un chèque, alors que le traitement « normal » des chèques est presque entièrement automatisé. La commission



est prélevée directement sur le compte, ce qui diminue le solde et obère les chances de paiement du chèque en deuxième présentation.

L'ENQUÊTE DU CREDOC

La méthodologie de l'enquête

L'enquête auprès des personnes inscrites sur le Fichier central des chèques (FCC) a été conduite selon deux phases successives. Dans un premier temps, 18 entretiens individuels non directifs ont été réalisés. Ces rencontres préliminaires avaient pour objectif d'aider à la rédaction la plus adaptée qui soit à la situation des personnes ayant vécu un incident bancaire, d'une part, mais aussi d'apporter des éléments de compréhension sociologique de l'expérience vécue par elles pendant la période de l'interdiction de chèque.

Dans un second temps, une fois acquis l'accord de la Commission informatique et liberté (CNIL) pour la transmission au Crédoc d'un extrait du FCC, l'enquête a porté sur l'interrogation de quelques 1 850 personnes sur les 13 000 personnes tirées « au hasard » au sein du FCC à la fin de l'année 1998, qui, ayant reçu une information préalable de la Banque de France, n'avaient pas refusé de participer à l'enquête.

La plupart des entretiens ont été recueillis par téléphone mais 300 interviews ont tout de même été menées en face-à-face, au domicile des personnes interrogées. Cette mesure a permis d'inclure dans le champ de l'enquête, un fois tirées au sort parmi l'échantillon de départ, les personnes n'ayant pas une ligne de téléphone classique (elles avaient alors été contactées par courrier par le Crédoc ou bien par une visite au domicile), et celles qui éprouvent des difficultés de compréhension et/ou d'expression en français. Dans cette dernière hypothèse, elles avaient été contactées par téléphone mais l'échange avec l'enquêteur du Crédoc s'était alors borné à la prise d'un rendez-vous.

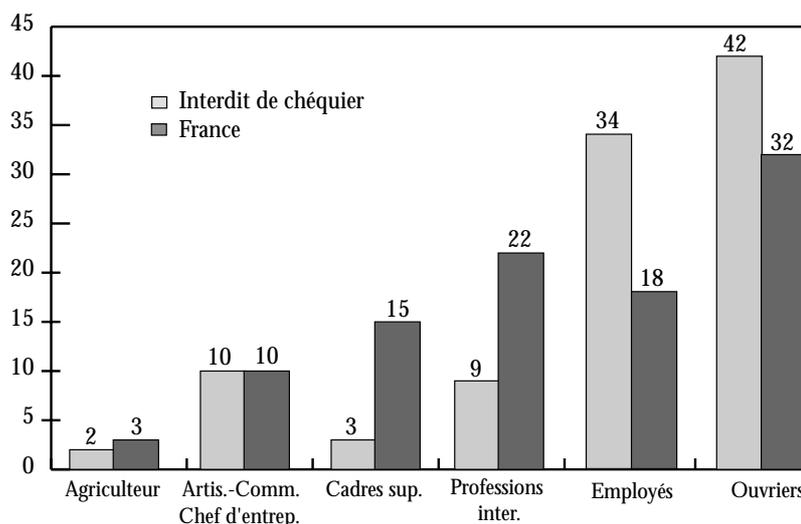
La période pendant laquelle s'est déroulé le recueil de l'information « sur le terrain » s'étend sur tous le premier trimestre de l'année 1999.

Dans l'ensemble, les personnes interdites de chèques sont issues de milieux très modestes

L'ensemble de la population des personnes interdites de chèque présente, tout d'abord, des traits particularisants parmi lesquels on trouve, en premier lieu, la catégorie socio-professionnelle du chef de famille.

Les retraités apparaissent ainsi largement sous-représentés puisqu'ils ne représentent que 4 % de l'échantillon, alors qu'ils pèsent presque le tiers des ménages dans l'ensemble de la population en France. Si l'on s'en tient alors à une comparaison par rapport à la population active (des personnes en âge de travailler), l'échantillon des personnes inscrites au Fichier central des chèques que nous avons interrogé présente une évidente surreprésentation des milieux ouvriers et employés.

Graphique n° 1
Catégorie socio-professionnelle des personnes
interdites de chéquier, par rapport à la population active



Source : CREDOC/CNCT 1999, et INSEE 1996.

100

Cette donnée essentielle en conditionne certaines autres parmi lesquelles on peut tout d'abord mentionner le niveau de revenus. A cet égard, il faut garder en mémoire le fait que 60 % des personnes interrogées gagnent au plus un salaire net mensuel de 8 000 F. C'est à peu près la même proportion qui vit, au moment de notre enquête, avec des enfants... et doit donc faire face à des charges relativement importantes. Par ailleurs, l'appartenance aux catégories ouvrières et employées détermine encore une surexposition globale au chômage. Au moment de leur interdiction bancaire, 18 % des personnes interrogées étaient en effet au chômage (le taux de chômage en France à la même époque se situant un peu en-dessous des 12 %). C'est, de plus, la durée de la période de recherche d'emploi qui apparaît remarquable dans la mesure où 61 % des personnes enquêtées dans cette situation, l'étaient depuis au moins six mois... dont 35 % depuis plus d'un an. En outre, 54 % des personnes interdites de chèques nous ont dit avoir connu, au moins une fois dans leur vie, une période de chômage.

... et connaissent des difficultés de trésorerie chroniques

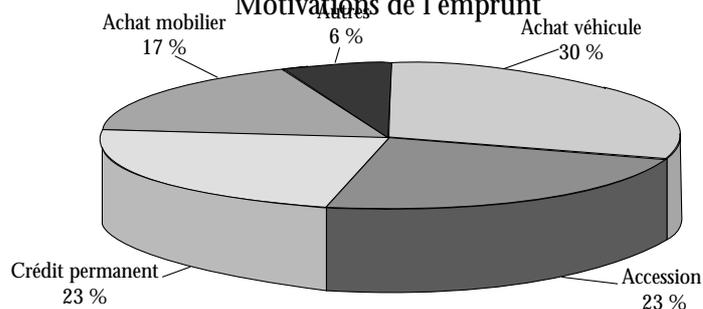
Ces conditions objectives de ressources expliquent en partie certaines difficultés de gestion du budget familial. Une réserve s'impose ici car on ne saurait exclure tout à fait d'autres variables liées aux comportements,

notamment en matière de consommation. Il n'empêche qu'au moment de l'émission de ce(s) chèque(s) sans provision, 51 % des personnes interdites de chéquier voyaient leurs revenus varier d'un mois sur l'autre sans que ces aléas, le plus souvent, soient prévisibles. Or, dans une étude encore assez récente, Jean-Paul Zoyem dénombrait aux alentours de 24 % la proportion des ménages en France qui voyaient leurs ressources varier de la même manière². Dans l'année qui précède l'interdiction, la plupart des personnes interrogées ont ainsi connu des difficultés à faire face à certaines charges comme le logement (40 %) ; le gaz, l'électricité ou le téléphone (34 %) ; l'alimentation ou l'habillement (28 %) ; ou encore le remboursement de crédit (27 %).

L'endettement est encore une donnée assez caractéristique de cette population puisque 63 % des personnes interrogées ont déclaré avoir eu un emprunt à rembourser au moment de leur incident bancaire. Cette proportion est très supérieure à celle qui est relevée sur l'ensemble de la population française. Selon les chiffres extraits de la dernière enquête sur les comportements du consommateur, par exemple, 54 % des Français remboursent un emprunt³. Plus de la moitié de ces emprunts sont d'un montant supérieur à 2 000 francs. Parmi les tranches de revenus les plus faibles (moins de 6 000 francs net par mois), cependant, le montant de la dette n'atteint que rarement cette somme : dans la moitié des cas, il est même inférieur à 500 francs. Ces prêts concernent en premier lieu les dépenses liées à l'achat d'un véhicule, puis viennent les remboursements d'accession à la propriété, les crédits permanents à la consommation, ou l'achat de mobilier.

101

Graphique n° 2
Motivations de l'emprunt



Source : CREDOC/CNCT, 1999

La proportion de ceux qui détiennent un crédit permanent à la consommation est la plus élevée (28 %) parmi les ménages disposant des



revenus les plus modestes (6 000 francs nets par mois). Toutefois, il est vraisemblable que, pour une partie de ces ménages au moins, ce crédit n'ait pas été contracté pour l'achat d'un bien, mais pour faire face à des difficultés de trésorerie. Il faut en effet savoir que parmi les ménages qui ont éprouvé des difficultés à effectuer certains paiements en fin de mois, l'année précédant l'interdiction, une personne sur quatre a dû demander une aide financière à son entourage pour boucler son budget. La même proportion mentionne le fait que ces problèmes ont été palliés grâce à un crédit accordé par la banque. Mais au-delà de ces personnes ayant traversé des difficultés particulières, 58 % des personnes interrogées dans cette enquête disent qu'elles bénéficiaient d'une autorisation de découvert avant leur interdiction de chéquier. Ces données ne sont ici mentionnées que pour indiquer le caractère chronique des difficultés de trésorerie rencontrées par certaines personnes. À ce titre, on peut souligner que seul un tiers des personnes dans cette situation périlleuse de gestion de fins de mois difficiles, et bénéficiant d'une autorisation de découvert, impute la responsabilité de l'incident à sa banque. Enfin, 65 % des personnes enquêtées reconnaissent avoir été « souvent » ou « parfois » à découvert en fin de mois avant l'incident bancaire.

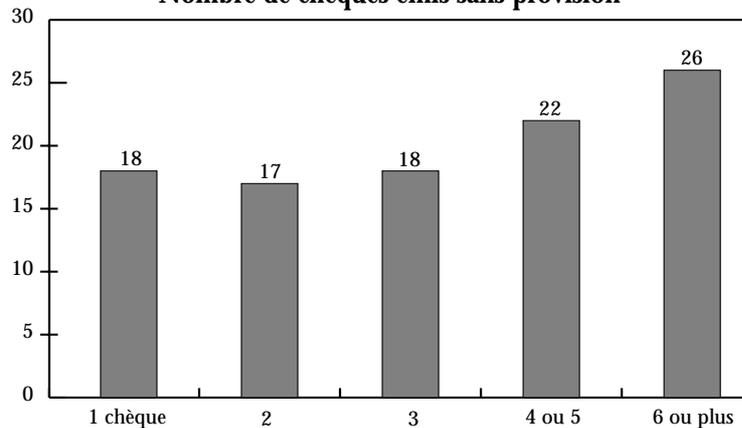
Une fois de trop

La gestion « tendue » du budget familial à laquelle se livre la plupart des personnes interrogées permet de comprendre les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident : 77 % des personnes interrogées disent qu'elles attendaient le versement d'une somme sur leur compte au moment où elles ont émis le(s) chèque(s) sans provision. Un enquêté sur deux, par ailleurs, savait pertinemment que son compte était insuffisamment approvisionné au moment où il a fait le chèque. C'est donc un retard d'encaissement qui explique le mieux, selon les personnes interrogées, l'incident... dont elles pensent d'ailleurs souvent qu'il était parfaitement évitable. On peut aussi invoquer, pour certaines d'entre elles au moins, un jeu dangereux avec les délais de remise des chèques puisque 58 % des personnes interdites de chèquiers que nous avons contactées estiment que le délai nécessaire à l'encaissement d'un chèque, après son émission, est au moins de cinq jours.

Le nombre des chèques impayés qui ont déclenché l'interdiction est relativement important (seuls 18 % n'en ont fait qu'un) ; or, pour que plusieurs chèques entraînent une interdiction, il faut qu'ils aient été émis en un court laps de temps. Le montant de l'impayé, par ailleurs, est fort variable. Enfin, la plupart du temps, ces chèques ont été émis pour couvrir des achats de biens de consommation courante.

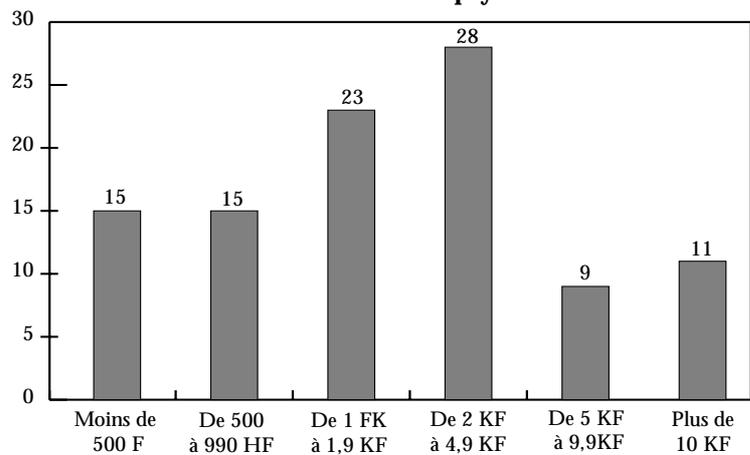


Graphique n° 3
Nombre de chèques émis sans provision



Source : CREDOC/CNCT, 1999

Graphique n° 4
Montant de l'impayé



Source : CREDOC/CNCT, 1999

La situation la plus typique, que nous avons rencontrée plusieurs fois au cours des entretiens exploratoires qui ont précédé le lancement de cette enquête, est celle d'une famille qui, comme souvent en fin de mois, anticipe sur ces revenus du mois suivant (ou toute autre rentrée d'argent plus exceptionnelle), et émet une « rafale » de chèques pour couvrir ses besoins courants (les courses de la fin du mois) et/ou bien le paiement d'un certain nombre de services, comme ceux qui sont liés aux enfants, par exemple (la cantine, les frais de garde...)... en comptant aussi sur un certain délai d'encaissement des chèques.



Pour aussi fréquente qu'elle puisse être, cette situation est cependant loin d'être la seule. Ce portrait de la personne interdite de chéquier vivant une situation précaire, par ailleurs, n'est pas aussi homogène qu'il n'y paraît. En tenant compte des circonstances qui ont entouré l'interdiction bancaire, de la manière dont elles ont vécu l'incident, et de la façon dont elles ont éventuellement régularisé leur situation, l'analyse permet d'identifier quatre types de situations extrêmement différentes.

Encadré méthodologique sur la typologie

La typologie est une procédure assez classique d'analyse des données. En l'occurrence, nous avons tout d'abord procédé à une Analyse en composantes multiples (ACM) qui permet de mettre en évidence les principaux facteurs qui expliquent les différences entre les personnes interrogées. Sur la base de ce repérage, nous avons ensuite réalisé une opération de classification (Classification ascendante hiérarchique) de manière à pouvoir regrouper entre eux tous ceux qui partagent, de manière significative, certaines caractéristiques. Chaque « type », ou « classe » est donc un ensemble de personnes présentant quelques caractéristiques communes, et qui permet de les distinguer significativement des autres.

Pour effectuer ces analyses, nous avons tenu compte des circonstances de l'interdiction, du vécu pendant cette période et des modalités de la régularisation. Les variables socio-économiques et socio-démographiques n'ont été intégrées qu'à titre illustratif, pour caractériser sociologiquement, et après coup, les groupes. La typologie détaillée ci-après, se présente donc comme un résultat de l'exploitation des données de l'enquête, conduite auprès de 1 850 personnes inscrites sur le Fichier central des chèques au moment de l'enquête.

104

Premier type : les personnes fragilisées par un événement familial ou professionnel (31 % de l'échantillon total)

Il s'agit de personnes pour qui l'interdiction de chéquier s'inscrit dans un contexte marqué par un certain nombre de difficultés : 16 % des ces personnes ont vécu le décès d'un proche (5 %, seulement, de l'ensemble de l'échantillon), 31 % ont été malades (vs. 13 % des autres), 53 % ont perdu leur emploi (vs. 28 %), et 21 % ont connu une séparation ou un divorce (vs. 10 %). Par ailleurs, 63 % des personnes interrogées qui correspondent à ce type sont des femmes, alors qu'elles ne représentent que 46 % de l'ensemble de l'échantillon. C'est donc assez logiquement dans ce groupe que l'on trouve la plus forte proportion de foyers monoparentaux : ils sont 16 %, tandis que ces ménages ne comptent que pour 13 % de l'ensemble de l'échantillon (ce qui représente déjà presque le double de ce qu'ils sont dans l'ensemble des ménages en France). De même, c'est également dans ce groupe que les personnes inactives sont les plus nombreuses (24 %, alors



qu'elles ne sont que 19 % dans l'échantillon total des personnes interdites de chéquier)... or comme les retraités sont très peu nombreux, il ne peut que s'agir de femmes au foyer... ou bien d'étudiants. On sait que ces derniers ne sont certes pas absents de la population ayant connu un incident bancaire, mais ce n'est pas dans ce type qu'on les retrouve.

Du point de vue des revenus, ces personnes ne se distinguent pas beaucoup de l'ensemble de l'échantillon, comme pour ce qui est du montant de l'impayé pour lequel elles ont été sanctionnées, d'ailleurs. Le nombre des chèques qu'elles ont émis sans provision apparaît cependant élevé puisque les deux tiers en ont fait plus de quatre. Dans l'ensemble de l'échantillon, les personnes en ayant fait autant ne sont que 47 %. Dans presque la totalité des cas, il s'agit bien des achats de consommation courante. Tout de même, un quart de ces personnes ont déposé un dossier de surendettement, alors que sur l'ensemble de l'échantillon, la part de ceux qui ont formulé la même demande est de 19 %.

Une femme rencontrée au cours des entretiens individuels correspond assez bien à ce type, et décrit bien de quelle manière elle s'est retrouvée dépassée par la somme de ses difficultés : « Ça s'est passé juste après ma séparation d'avec mon mari. J'étais couverte de dettes, j'ai eu très peu d'aide, et je me suis retrouvée seule avec un loyer de 3 400 F, mes deux enfants à charge... J'ai complètement coulé. Donc, devant continuer à payer les factures, j'ai vite été engloutie ». Cet extrait d'un entretien dit aussi que les individus appartenant à ce groupe vivent mal l'interdit de chéquier : une personne sur deux dit que cette période a été « très difficile » à vivre pour elle. Sur l'ensemble de l'échantillon, ceux qui partagent cet avis sont 43 %. L'interdiction de chéquier s'ajoute à une série de problèmes qui peut, en effet, contribuer à démoraliser, pour le moins, celle qui la subit. La sanction est donc souvent jugée injuste, même si les personnes reconnaissent en même temps avoir commis une « faute ».

D'autres fois, elle peut cependant jouer un rôle de révélateur qui permet à la personne de se « ressaisir » et d'entamer des démarches pour faire face à l'ensemble de ces difficultés. Après tout, malgré leurs problèmes, ce sont 56 % des personnes interrogées correspondant à ce profil qui, au moment de l'enquête, ont régularisé leur situation.

Deuxième type : les étourdis soucieux d'assainir la gestion de leur budget (33 % de l'échantillon total)

Le profil et l'expérience vécue par ces personnes correspondant à cette catégorie sont très différents. S'il peut parfois être question d'une précarité en ce qui les concerne, il ne peut s'agir que de celle que connaissent les jeunes s'installant dans la vie. Ce qui caractérise en effet ce groupe tient en premier lieu dans la part qu'y prennent les moins de 30 ans : alors que la proportion de ces jeunes n'est que 19 % parmi l'ensemble des personnes interdites de



chéquier, ils représentent près du quart des individus relevant de cette classe. C'est en partie ce qui explique par ailleurs, d'une part, la surreprésentation des catégories ouvrières dans ce groupe (51 % des actifs y appartenant) et, d'autre part, celle des personnes gagnant les plus faibles revenus (38 % disposent d'un revenu net mensuel de 6 000 F au plus).

Les deux tiers de ces personnes ont été sanctionnées pour l'émission de deux chèques sans provision, au plus. Dans les trois quarts des situations, le montant de l'impayé est inférieur à 2 000 F et, même, dans la moitié des cas, il est inférieur à 1 000 F. Rares sont ceux qui, dans ce groupe, ont connu d'autres interdictions au cours de leur vie, et c'est également parmi eux qu'on trouve la plus faible proportion de ceux qui étaient « souvent » à découvert avant l'incident, ce qui leur a valu une interdiction. Enfin, c'est aussi dans cette classe d'individus qu'on observe le plus faible taux d'endettement.

Trois personnes relevant de cette classe sur quatre ont régularisé leur situation au moment de l'enquête, aussi la durée de l'interdiction a-t-elle été, en moyenne, plutôt courte. Or cela tient à la fois à la relative modestie de l'impayé, et à l'intervention de l'entourage de ces personnes. C'est pourquoi il n'y a qu'un tiers des personnes interrogées présentant ces caractéristiques qui juge que la période pendant laquelle l'usage de leur carnet de chèque leur a été interdit, a été « très difficile ». Un cas typique de ce genre de situation « accidentelle » tient dans l'expérience vécue par cette jeune femme rencontrée au cours des entretiens préliminaires. En parfait accord avec ses parents, elle paie son inscription à une auto-école avec son carnet de chèque. Sa mère devait lui verser le montant de cette dépense sur son compte mais ne le fait que trop tard. Pour délicate qu'elle puisse apparaître vis-à-vis de l'auto-école, la situation n'en est pas moins très vite régularisée, sans autre dommage : les parents de la jeune femme assumant complètement les démarches et la couverture des frais de régularisation.

Troisième type : le consommateur désinvolte (27 % de l'échantillon total)

La notion d'accident convient assez mal à cette nouvelle classe d'individus dont le comportement traduit davantage une certaine négligence dans la gestion de leurs ressources. Ce groupe se caractérise moins du point de vue socio-économique ou socio-démographique (le sexe, l'âge, la situation familiale, la profession...) par rapport à l'ensemble de l'échantillon, mais bien davantage par le nombre des chèques émis sans provision et le montant de l'impayé.

42 % des personnes relevant de cette catégorie ont en effet émis au moins 6 chèques pour un montant dépassant, dans les trois quarts des cas, les 2 000 F. Plus du tiers (36 %) des personnes interrogées, et classées dans ce groupe, ont même fait des chèques pour une valeur au moins égale à 5 000 F... alors que sur l'ensemble de l'échantillon, la part de ceux qui ont dépensé cette somme



par chèque sans l'avoir en provision sur leur compte ne dépasse pas 19 %.

La destination de ces chèques non provisionnés est des plus diversifiées : pour 44 %, il s'agissait de l'achat d'un bien de consommation courante (pour 57 %, sur l'ensemble de l'échantillon) ; pour 23 % (au lieu de 14 %), il s'agissait du règlement de charges comme le loyer ; et pour 14 % (au lieu de 8 %), il s'agissait du remboursement d'un crédit. L'endettement apparaît donc ici comme un trait caractéristique de ce groupe dont les deux tiers avaient au moins un emprunt à rembourser. Ce qui autorise à parler d'une certaine négligence tient, d'une part, dans le fait que près d'une personne sur deux (47 %, exactement) avait déjà été interdite de chéquier par le passé et, d'autre part, que c'est dans cette classe que les personnes sont les moins nombreuses à avoir déclaré suivre régulièrement l'état de leur compte en banque.

Les entretiens individuels réalisés en amont de l'enquête elle-même avaient été l'occasion de rencontrer deux types de situations correspondant à ce type d'expérience. Il a, tout d'abord, le cas très évident de « l'acheteur compulsif » qui reconnaît volontiers que, pour se sentir bien, il lui faut dépenser ! Mais il y a des expériences plus « limites », c'est-à-dire peut-être plus excusables, d'une certaine manière, comme celle de cet homme qui, à l'occasion d'une mutation et d'un déménagement, a dû faire face à de trop nombreuses dépenses qu'il n'a pas su gérer correctement. Il est remarquable, en tout cas, que cette classe se caractérise encore par le nombre relativement faible de ceux qui, au moment de l'enquête, ont régularisé leur situation : 32 % des « consommateurs désinvoltes » l'ont fait, alors que c'est plus d'une personne interdite de chéquier sur deux (54 %) qui a normalisé sa situation bancaire au moment de l'enquête. Cette non-régularisation n'est d'ailleurs pas toujours le signe de grandes difficultés dans la vie quotidienne, par la suite : elle peut aussi être l'expression d'un choix fait, compte tenu des autres moyens de paiement dont disposent ces personnes.

Quatrième type : les indépendants en difficulté (9 % de l'échantillon total)

Pour minoritaire que soit cette dernière catégorie de personnes interdites de chéquier, elle n'en est pas moins significative d'une problématique importante qui est celle des non-salariés pour qui l'incident bancaire accompagne une déroute sociale et professionnelle très difficile à vivre.

46 % des personnes relevant de cette classe appartiennent en effet à la catégorie socioprofessionnelle des « artisans, commerçants et chefs d'entreprise ». Près du tiers d'entre elles disposent d'un revenu au moins égal à 12 000 F. net par mois, alors que la part de ceux qui gagnent autant dans l'ensemble de l'échantillon des personnes interdites de chéquier n'est que de 14 % ; 11 % de ces « indépendants » gagnent même plus de 20 000 F ; 70 % sont âgés entre 30 et 50 ans, et les trois quarts vivent en couple, avec ou sans enfants.



72 % des ces professionnels tenaient leurs comptes mais c'est dans ce groupe que l'on trouve la plus forte proportion de ceux qui déclarent, malgré tout, avoir été souvent à découvert en fin de mois, avant cet interdit pour lequel ils ont été interrogés. Une personne de cette classe sur quatre a d'ailleurs déjà fait l'objet de plus de trois interdictions de chéquier, tandis que la part de celles qui ont été dans cette situation, dans l'ensemble de l'échantillon, n'est que de 10 %. C'est par ailleurs moins le nombre de chèques émis sans provision (73 % en ont fait au moins trois, tout de même... contre 65 % de l'ensemble de l'échantillon) que le montant de l'impayé qui caractérise la situation de ces personnes puisqu'il dépasse, dans 54 % des cas, les 5 000 F. Pour 38 % des indépendants, il est même supérieur à 10 000 F. Cette dépense, de plus, est bien liée à l'exercice de leur activité dans la mesure où, pour 46 % des personnes interrogées et classées dans ce groupe, le(s) chèque(s) sans provision étai(en)t destiné(s) à couvrir un achat de matériel professionnel ; pour 18 % : les impôts, assurances et autres cotisations. Ces postes de dépenses sont insignifiants pour les autres personnes interrogées appartenant à d'autres catégories.

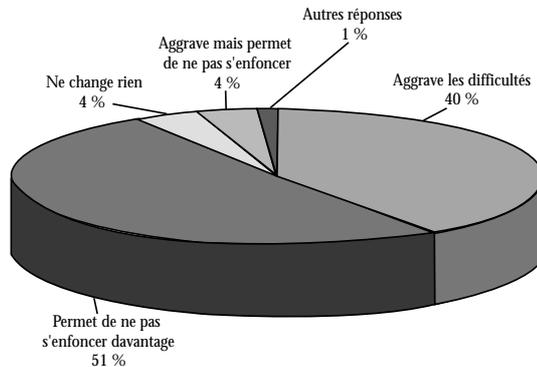
Comme pour les personnes relevant du premier type, fragilisée par un événement familial ou professionnel, les indépendants sont très nombreux (68 %) à avoir attendu une rentrée d'argent au moment où ils ont émis un chèque sans provision. Plusieurs des personnes rencontrées au cours des premiers entretiens préparatoires, et correspondant à ce type, nous ont ainsi déclaré que leur affaire a mal tourné à cause de dettes, contractées auprès d'eux par un client, qui n'ont finalement pas été honorées à temps... et dont le porteur aurait disparu ou bien se serait retrouvé, lui aussi, insolvable.

L'interdiction de chéquier s'accompagne également souvent d'autres difficultés car 59 % de ces personnes signalent une « faillite », et 37 %, une perte d'emploi. C'est donc pour ces raisons liées à la perte d'activité, tout autant que pour le montant important de l'impayé, que le nombre de ceux qui ont régularisé leur situation est relativement faible : 38% de ces professionnels l'ont fait, contre 54 % de l'ensemble de l'échantillon. Il est clair, enfin, que c'est cette catégorie de personnes qui vit le moins bien la sanction prise à leur encontre puisque 56 % des ces professionnels disent que c'est pour eux une période « très difficile ». Ce jugement dépasse de très loin l'appréciation qu'ils pourraient porter sur la sanction elle-même mais englobe la perte de statut social dont elle peut s'accompagner.

Cette typologie, pour sommaire qu'elle puisse apparaître, a cependant le mérite de souligner l'hétérogénéité des expériences auxquelles peut donner lieu l'interdiction de chéquier. Cette donnée peut par ailleurs être résumée par le jugement final que portent sur elles les enquêtés, et qui apparaît pour le moins très partagé. Si 53 % des personnes interrogées affirment que, malgré les difficultés qu'elle occasionne dans la vie quotidienne, la sanction « permet de ne pas s'enfoncer davantage », 40 % estiment *a contrario* qu'elle « aggrave les difficultés ».



Graphique n° 5 Jugement sur l'interdiction



Source : CREDOC/CNCT, 1999

Un efficace signal d'alerte

Le commentaire que l'on peut faire sur ce résultat global est l'occasion de montrer que la sanction peut donc avoir quelque vertu qui tient dans le fait qu'elle constitue un « signal » important qui indique à certains qu'il est temps de se ressaisir.

Parmi les 54 % de personnes qui ont régularisé leur situation⁴, sur l'ensemble de l'échantillon, 81 % l'ont fait pour le simple fait de « ne pas rester en infraction ». L'expérience laisse même un goût amer car 71 % de ces personnes ayant régularisé leur situation n'ont pas, depuis, repris l'usage d'un carnet de chèque. L'interdiction de chéquier peut donc provoquer une réaction dont la motivation « morale », en quelque sorte, précède de très loin les autres arguments, plus pragmatiques, comme ceux qui consisteraient à vouloir éviter ou bien la gêne occasionnée par la privation d'un chéquier (40 %) ou bien l'obligation de payer une pénalité (14 %). Lorsque les personnes interrogées ont régularisé leur situation, elles l'ont surtout fait (dans 68 % des cas), en effectuant un paiement direct auprès de la personne à qui elles avaient fait un chèque non provisionné. Une personne sur quatre a régularisé sa situation par un paiement par chèque après une nouvelle présentation. Ces modalités de règlement présentent le double avantage d'éviter de bloquer une somme pendant un an, et de garder de bonnes relations avec la personne à qui le chèque sans provision a été fait. L'image de soi est donc également déterminante de la procédure de régularisation.

Parmi les personnes qui étaient endettées avant leur interdiction, 54 % déclarent que leur situation s'est plutôt améliorée depuis... mais cette proportion s'élève à 62 % pour celles qui ont finalement pu payer le(s) chèque(s) émis sans provision ; 8 % disent que leur situation s'est dégradée, tandis que pour les autres, rien ne semble avoir changé. Pour bien des personnes rencontrées lors des premiers entretiens exploratoires, l'interdic-

tion de chéquier, quand elle ne s'accompagne pas d'autres difficultés trop importantes, reste une « honte » qui incite certains à réagir rapidement.

Une difficulté supplémentaire

Pour d'autres, en revanche, elle constitue bien une difficulté supplémentaire qui est perçue comme aggravant la situation. Une personne interrogée en face à face au cours des entretiens préliminaires dit bien ce sentiment en soulignant que si, au départ, elle avait déjà l'impression d'avoir « la tête sous l'eau », elle a vécu l'interdiction bancaire comme si on voulait « l'enfoncer » davantage encore.

Il faut ainsi préciser que, mis à part les 18 % qui n'ont pas régularisé leur situation parce qu'ils n'en ont pas encore eu le temps au moment de l'enquête, la principale raison invoquée pour justifier la non-régularisation (pour 31 % des personnes dans ce cas) tient dans le fait qu'elles ne peuvent pas réunir la somme qu'on leur réclame ; 20 %, par ailleurs, disent ne pas y arriver pour des raisons « procédurières », liées à la récupération du chèque impayé, par exemple. Les gens qui s'opposent à la régularisation parce qu'ils ne veulent payer ni l'amende ni les éventuels frais bancaires sont très peu nombreux (11 %). Enfin, 42 % des personnes n'ayant pas régularisé leur situation ne savent pas bien comment s'y prendre pour le faire. On peut noter à cet égard que, au-delà de la question de l'information, l'attitude de la banque est jugée plutôt sévèrement... que l'on ait ou pas finalement réglé le(s) chèque(s) impayé(s) ; 39 % de l'ensemble des personnes interrogées estiment qu'elle n'a rien fait pour arranger la situation, et autant déclarent même qu'elle l'a aggravé.

Les personnes qui n'ont pas régularisé leur situation au moment de l'entretien que le Crédoc a eu avec elles, ont bien plus que les autres connu des problèmes par le passé... et les connaissent encore souvent. Le tableau suivant montre de quelle manière l'interdiction de chéquier est en général l'occasion de mener un certain nombre de démarches qui conduisent à améliorer sa situation, mais que cela est surtout vrai pour ceux qui ont régularisé leur situation.

Tableau n°1
Les menaces rencontrées avant et après l'incident bancaire,
selon la régularisation

Menaces de...	Avant l'incident bancaire		Après l'incident bancaire	
	Ont régularisé	N'ont pas régularisé	Ont régularisé	N'ont pas régularisé
- Coupure d'électricité, de gaz ou de téléphone	31 %	36 %	19 %	28 %
- Saisie	24 %	31 %	12 %	25 %
- Expulsion	7 %	11 %	4 %	8 %

Source : CREDOC/CNCT, 1999



Les personnes n'ayant pas encore régularisé leur situation doivent également beaucoup plus que les autres se restreindre sur un certain nombre de postes de dépense comme les loisirs (79 % d'entre elles font des économies sur ce poste, comme 67 % de ceux qui ont régularisé leur situation), l'habillement (70 % vs. 60 %), l'alimentation (52 % vs. 42 %), voire les soins médicaux (38 % vs. 29 %).

LES EFFETS PARADOXAUX DE L'INTERDICTION

Les questions soulevées par les résultats de l'enquête sont essentiellement relatives à l'information et au sens de la sanction.

Manifestement, l'information fournie par les teneurs de comptes n'a pas été dissuasive pour les 3 millions de personnes que recense le FCC. Il convient d'ajouter à ce titre que la comparaison des profils entre les personnes inscrites depuis 6 mois au plus, et celles qui y sont depuis plus de trois ans ne laisse pas d'être éclairante sur cette limite de la dissuasion. Assez naturellement, c'est dans le groupe des plus récents interdits de chèques que l'on trouve la plus forte proportion de personnes ayant régularisé leur situation. Mais c'est aussi dans cette catégorie d'individus que l'on trouve le plus fort taux de récidivistes. En revanche, 70 % des personnes inscrites au FCC depuis plus de trois ans n'ont connu qu'une seule interdiction.

Pour autant, il serait excessif d'en déduire que l'information est systématiquement insuffisante puisque, dans de nombreux cas, la cause de l'émission de chèques sans provision tient à la nécessité de procéder à une dépense qui ne peut pas être différée, et non à l'ignorance des conséquences possibles. Il ressort toutefois nettement de l'enquête que les conditions de réception de l'information sont très variables.

Le défaut de l'information se situerait au moins à deux niveaux, celui du moment où elle est fournie, et celui du mode de transmission.

Il semble que l'information sur la réglementation applicable, et notamment la suppression de la possibilité de régulariser avant qu'intervienne l'inscription au FCC (avertissement préalable), ne soit pas systématiquement fournie ou rappelée de façon concomitante à chaque délivrance d'un chèque... ou à chaque découvert en fin de mois. Or on sait que, pour la plupart, les personnes finalement interdites de chèque ont une gestion plutôt hasardeuse de leur(s) compte(s).

L'information ne serait pas non plus dispensée par oral, mais essentiellement par écrit, ce qui ne permet pas de contrôler qu'elle est bien intégrée, comprise (elle ne serait parfois même pas lue). Le contact personnel entre le banquier et son client paraissent être le meilleur moyen de diffusion de l'information et de sa compréhension.

Mais si manque d'information il y a, son initiative n'incombe pas toujours au banquier.



L'enquête montre aussi que la plupart des interdits de chéquier n'ont pas prévenu leur banquier qu'un incident pourrait se produire. Certaines personnes rencontrées au cours des entretiens préliminaires ont ainsi avoué « faire le mort » sachant pertinemment que leur compte n'était pas suffisamment provisionné. Sans doute n'ont-ils pas conscience qu'il vaut mieux prévenir et demander que soit autorisé un découvert exceptionnel *ad hoc*, que de tenter sa chance au motif que jusqu'à présent le banquier n'a pas réagi aux difficultés passagères. Les sondés considèrent le découvert quasiment comme un droit, puisqu'il est facturé à un prix qu'ils jugent d'ailleurs très élevé par le banquier, et ne comprennent pas que ce dernier puisse le leur refuser.

Quant au sens de la sanction, les effets paradoxaux produits par l'interdiction bancaire, et soulignés par l'enquête, sont la reconnaissance par les intéressés d'un effet pédagogique réel, qui incite à garder l'idée d'une application systématique de cette sanction.

On peut toutefois s'interroger sur l'utilité sociale d'un fichage d'une durée aussi longue alors que, d'une part, il n'est pas dissuasif pour plus d'un million de personnes (fichées depuis plusieurs années) et que, d'autre part, la société des années 1990 se caractérise par une absence de projection au-delà de délais très courts (quelques mois), en raison de la très grande variabilité des revenus d'un mois à l'autre, de l'absence de stabilité de l'emploi (CDD, formes d'emploi dit précaire), de la persistance d'un fort niveau de chômage, etc.

Cette question est d'autant plus pertinente que dans une société où le chèque est un fort symbole de l'intégration bancaire et où la consommation (donc la dépense) est devenue un mode d'intégration sociale, priver aussi longtemps des personnes de l'instrument le plus représentatif de la capacité à dépenser revient à figer une forme d'exclusion, et est de ce fait mal vécu.

Il convient aussi de bien porter l'accent sur l'effet de contagion de ce type d'exclusion vers d'autres.

Si la contagion est très faible voire inexistante pour les particuliers, elle est en revanche très forte pour les entrepreneurs individuels. Pour cette dernière catégorie, et plus largement pour l'ensemble des personnes morales, une interdiction bancaire d'émettre des chèques emporte des conséquences d'une telle gravité que leur assimilation dans le régime applicable aux particuliers mérite d'être réexaminée.

NOTES

1. Il s'agit de tout teneur de comptes, quel que soit le statut de l'établissement aux yeux de la réglementation bancaire et financière.
2. Jean-Paul Zoyem : « L'instabilité des ressources financières des ménages », *Solidarité Santé*, n° 1, janvier 1997.
3. Le consommateur en France en 1998 - Typologie des préférences, *Cahier de recherche du CREDOC*, juin 1999.
4. Rappel : on a vu de quelle manière cette proportion pouvait varier selon les quatre classes de la typologie : entre 32 %, chez les « consommateurs désinvoltes » ; et 76 %, chez les « étourdis soucieux d'assainir leur gestion ».